

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1023289 /VD  
/MBR /

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°		du	13/02/2006	mis à jour le	21/08/2019
Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune	
77 à 83 Rue de Châteaugiron		35000		RENNES	

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date 10/12/2007
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>3</sup> oui  non   
date
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution des sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

\*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

**Cartographies jointes**

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

**SCCV CHATEAUGIRON 2**

/ Rennes

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

### Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB** : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution ;
  - la liste des risques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
  5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

## Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)





PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet  
SIRACED PC

**ARRÊTÉ RELATIF À  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE  
L'ILLE-ET-VILAINE**

**La Préfète de la Région de Bretagne  
Préfète de l'Ille-&-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU les plans de prévention des risques prévisibles d'inondations prescrits ou approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'aucun plan de prévention des risques technologiques n'a été encore prescrit en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le département de l'Ille-et-Vilaine n'est pas situé dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n°91-461 du 14 mai 1991, susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet de la préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations approuvé ou prescrit, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles d'inondations sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier, qui comprend une fiche de synthèse et des documents cartographiques, est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et dans chacune des mairies concernées.

**Article 3 :** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies concernées.

**Article 4** Ces obligations d'information s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Article 5** Le présent arrêté auquel est annexée la liste des communes intégrées dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations, prescrit ou approuvé, est adressé à chacun des maires desdites communes, accompagné du dossier communal d'information le concernant.

Ce même arrêté sera transmis, à la chambre départementale des notaires, accompagné de l'ensemble des dossiers communaux d'information.

Le présent arrêté et la liste des communes s'y rapportant seront affichés dans toutes les communes du département. Ils seront en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis d'information sera inséré dans le journal "Ouest France" diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté et la liste des communes concernées pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture (<http://www.bretagne.pref.gouv.fr>).

**Article 6 :** La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque modification de situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le Sous-préfet, directeur du Cabinet de la Préfète de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes le ; 13 FEV. 2006



**Bernadette MALGORN**





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet  
SIRACED PC

**ARRETE DU 18 OCT. 2016**  
**MODIFIANT L'ARRETE DU 13 FEVRIER 2006 RELATIF À L'INFORMATION**  
**DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**  
**SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-26 ;  
VU le code minier notamment son article L 174-5 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine du Marais de Dol ;  
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat. Ces communes sont listées dans l'annexe du présent arrêté.

Cette liste se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ial](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ial) .

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral modificatif du 26 février 2016 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressée à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le **18 OCT. 2016**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Agnès CHAVANON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités  
SIDPC

**ARRÊTÉ DU 31 AOUT 2018**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES  
ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS, MINIER ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ILLE-  
ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R. 125-23, R. 125-24, R. 125-25, R. 125-26, R. 125-27 ;  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29 ;  
VU le code minier notamment son article L 174-5 ;  
VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;  
VU l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;  
VU les plans de prévention des risques prévisibles d'inondations approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
VU les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
VU les plans de prévention des risques de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État. Ces communes sont listées dans l'annexe du présent arrêté.

Cette liste se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine

Les informations relatives à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous préfecture ainsi que sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ial](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ial).

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 relatif à l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé

Article 3 : M. le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressée à la chambre départementale des notaires.

Rennes, le 31 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Augustin CELLARD

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités  
SIDPC

ARRÊTÉ N°35 2019 08 21 001  
**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES  
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
- Vu** le code minier notamment son article L.174-5 ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr).

**Article 2 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le **21 AOÛT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Pour le directeur de cabinet par suppléance,  
Le secrétaire général,

  
Denis OLAGNON



#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun

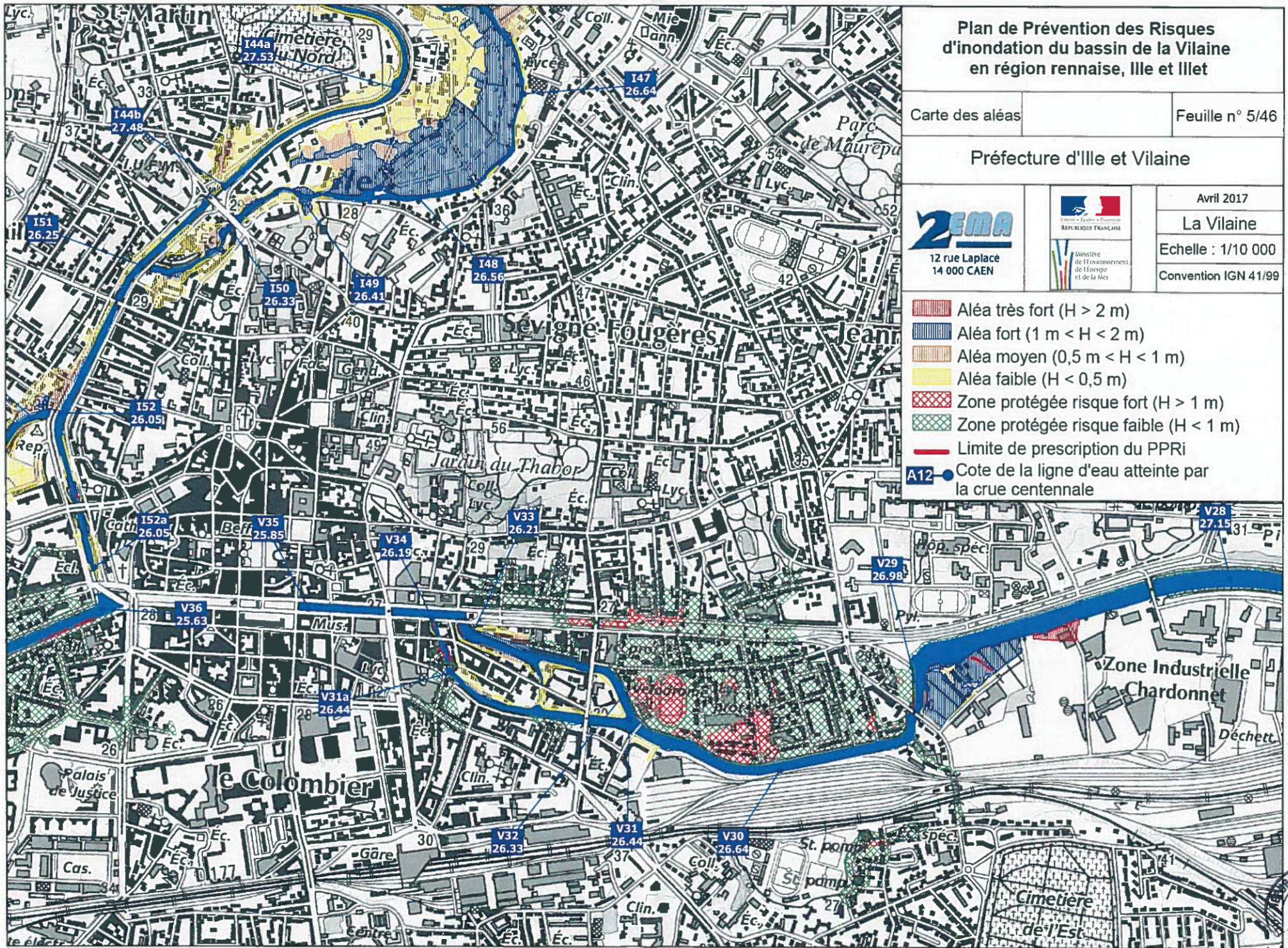
PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isère PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine

PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval

PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marais de Dol PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
PETIT FOUGERAY (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PIPRIAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
PIRE-SUR-SEICHE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
PLECHATEL	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PLEINE FOUGERES	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLELAN LE GRAND	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 09/04/2019
PLERGUER	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PLES DER	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLEUGUENEUC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLEUMELEUC	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 25/03/2019
PLEURTUIT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
POCE LES BOIS	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
POILLEY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
POLIGNE	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PONT-PEAN	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
PORTES DU COGLAIS (LES)	non	non	-	non		non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PRINCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
QUEBRIAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
QUEDILLAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
RANNEE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
REDON	03/07/2002	non	PPRI-VAV (28)	non	non	20/10/2015	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
RENAC	03/07/2002	non	PPRI-VAV (28)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
RENNES	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
RETIERS	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 02/07/2019
RHEU (LE)	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
RICHARDAIS (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
RIMOU	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ROMAGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROMAZY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROMILLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ROZ SUR COUESNON	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROZ LANDRIEUX	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT ARMEL	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	





Plan de Prévention des Risques  
d'inondation du bassin de la Vilaine  
en région rennaise, Ille et Illet

Carte des aléas

Feuille n° 5/46

Préfecture d'Ille et Vilaine



12 rue Laplace  
14 000 CAEN



Ministère  
de l'Environnement  
et de la Mer

Avril 2017

La Vilaine

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Aléa très fort ( $H > 2\text{ m}$ )
- Aléa fort ( $1\text{ m} < H < 2\text{ m}$ )
- Aléa moyen ( $0,5\text{ m} < H < 1\text{ m}$ )
- Aléa faible ( $H < 0,5\text{ m}$ )
- Zone protégée risque fort ( $H > 1\text{ m}$ )
- Zone protégée risque faible ( $H < 1\text{ m}$ )
- Limite de prescription du PPRi
- A12 - Cote de la ligne d'eau atteinte par la crue centennale





## Base de connaissances

Accueil &gt; Base de Connaissances &gt; Surveillance de l'environnement &gt; Expertises environnementales liées à des phénomènes naturels &gt; Le radon

INSTALLATIONS  
NUCLÉAIRESSANTÉ ET  
RADIOPROTECTIONSURVEILLANCE DE  
L'ENVIRONNEMENTNUCLÉAIRE ET  
SOCIÉTÉ

MEDIATHÈQUE

VOS QUESTIONS

GLOSSAIRE

## Le radon

## Connaître le potentiel radon de ma commune

## Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions  
D'où vient le radon ?  
Pourquoi s'en préoccuper ?

Sommes-nous tous exposés ?  
**Connaître le potentiel radon de ma commune**  
Comment connaître et réduire son exposition au radon ?

## Autres thèmes

mines d'uranium

surveillance Polynésie MIMAUSA

radioécologie **radon**

sites et sols pollués

surveillance radioactivité

Téléray potentiel radon

origines radioactivité

Sources radioactives

Tchernobyl-Fukushima

Constats radiologiques

régionaux

Etudes radiologiques

de site

ERS Saint-Alban

## Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube ( $\text{Bq.m}^{-3}$ ) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

## Le radon - épisode 3 : comment savoir ...



Découvrez la [playlist radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

## Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent  $100 \text{ Bq.m}^{-3}$  et moins de 2% dépassent  $300 \text{ Bq.m}^{-3}$ .



## Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

## Catégorie 3

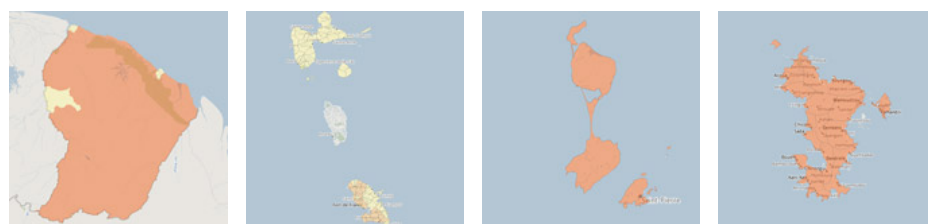
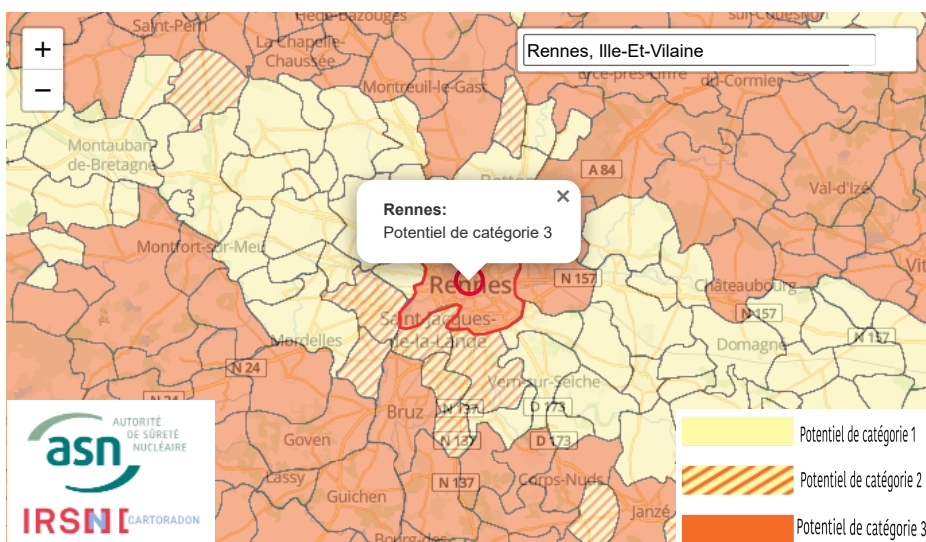
Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 10% dépassent 300 Bq.m<sup>-3</sup>.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

## Connaître le potentiel radon de sa commune



[Guyane](#)

[Antilles françaises](#)

[Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

[Mayotte](#)



[Wallis et Futuna](#)

[Polynésie française](#)

[Nouvelle-Calédonie](#)

[La Réunion](#)



## Qu'en conclure pour mon habitation ?

**Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).**

**Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes.** Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Évaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

**Note :** Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation](#).

## Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- [Analyse-radon](#) (société [Algade](#) et [Dosirad](#))
- [Santé Radon](#) (société [Pe@rl](#)).
- [Radonova laboratories](#).
- [Eurofins](#)

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\)](#).

## Quelle prévention en milieu professionnel ?

Depuis 1987, le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, Organisation mondiale de la santé) comme cancérigène certain pour le poumon. D'après les données épidémiologiques disponibles, il y aurait environ 3 000 cas de cancers du poumon attribuables au radon par an en France.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la réglementation intègre ce risque dans la démarche de prévention des risques professionnels.

Retrouvez le dossier dédié [Le risque radon en milieu professionnel](#).

## 4 minutes pour comprendre - Le radon en milieu profession...



(Dernière mise à jour : Janvier 2021)

Page 6 de 7

### L'IRSN

Présentation et missions  
Implantation et plans d'accès  
Organigramme  
Offres d'emplois  
Offres de stages  
Contact

### RECHERCHE

Equipes de recherche  
Programmes de recherche  
Collaborations scientifiques  
Publications scientifiques  
Thèses / Post-docs / HDR

### PRESTATIONS ET FORMATIONS

Payez vos factures par carte bancaire  
Examen du CAMARI  
Prestations en dosimétrie et radioprotection  
Prestations et études environnementales  
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles  
Formations Radioprotection et PCR  
Formations Sécurité nucléaire  
Formation Sécurité nucléaire  
Laboratoire de Dosimétrie de l'IRSN

### S'INFORMER

Actualités  
Actualités scientifiques  
Avis aux autorités  
Rapport d'expertise  
Rapports aux groupes permanents d'experts

### PUBLICATIONS

Rapport annuel  
Baromètre IRSN  
Magazine Repères  
Lettre scientifique Aktis  
Ouvrages scientifiques  
Publications pour les professionnels



Recevez la newsletter

Saisissez votre adresse email

S'ABONNER

Suivez-nous



© Copyright 2021 - IRSN

[Rapport annuel](#) | [Contactez-nous](#) | [Plan du site](#) | [Glossaire](#) | [Mentions légales](#) | [Politique de données](#)

# RECHERCHE AVANÇÉE



Adresses

RUE DE CHATEAUC

RENNES

OK

r de chateaugiron, 35000 Rennes

1

## LÉGENDE

Plan d'exposition au bruit (PEB)

- Zone A : zone de bruit fort**  
où  $L_{den} > 70$  ou  $IP > 96$
- Zone B : zone de bruit fort**  
où  $L_{den} < 70$   
et dont la limite extérieure  
est comprise entre  $L_{den} 65$  et  $62$   
ou zone dont la valeur  $IP$   
est comprise entre  $96$  et  $89$
- Zone C : zone de bruit modéré**  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone B  
ou  $IP = 89$  et une limite  
comprise entre  $L_{den} 57$  et  $55$   
ou  $IP$  entre  $84$  et  $72$
- Zone D : zone de bruit**  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone C  
et la limite correspondant à  
 $L_{den} 50$

Ref. Code de l'urbanisme  
- Article R112-3

Plan IGN personnalisable



Échelle 1 : 86 736  
0 2 km

